

Département du CALVADOS
Arrondissement de BAYEUX
Canton de TREVIERES

Commune de NORON-LA-POTERIE

Arrêté municipal
réglementant la circulation sur le
Chemin Rural La Blanchisserie

Le Maire de Noron-la-Poterie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural dénommé La Blanchisserie.

Considérant que la circulation des véhicules terrestres à moteur sur le chemin rural dénommé La Blanchisserie est de nature à :

- Détériorer la chaussée;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- Menacer les espèces animales ou végétales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur chemin rural dénommé La Blanchisserie, sur la section comprise entre la rue des blanchisseries et la rue du moulin Noron.

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules utilisés à des fins professionnelles, de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Noron-La-Poterie.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

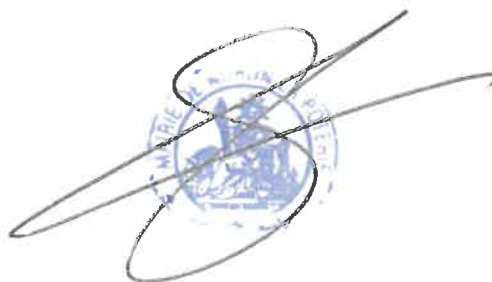
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Noron-La-Poterie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc – 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Noron-la-Poterie,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Balleroy-sur-Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Noron-la-Poterie,
le 27/10/2023

Le Maire,
François SCELLES



Arrêté affiché le 27/10/2023